

Loi (9629)

modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

Art. 8 Organes (nouvelle teneur)

Les organes des Transports publics genevois sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction générale ;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration de 13 membres formé par :

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat ni un fonctionnaire de l'Etat ;
- b) 4 membres désignés par le Grand Conseil ;
- c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat ;
- d) 1 membre désigné par le conseil administratif de la ville de Genève ;
- e) 1 membre désigné par l'association des communes genevoises ;
- f) 1 membre pour la région frontalière, désigné par le Conseil d'Etat ;
- g) 1 membre élu par le personnel.

² L'administrateur désigné par le personnel est élu au bulletin secret, à la majorité simple ;

³ Ont droit de vote pour élire cet administrateur, les membres du personnel qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction ;

⁴ Le membre élu par le personnel perd sa qualité d'administrateur s'il cesse son activité aux TPG ;

⁵ Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Art. 10 Qualifications des administrateurs (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration des TPG comprend des membres aux compétences spécifiques dans différents domaines de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance ;

² Sa composition doit refléter dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton ;

³ Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décision dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction générale ;

⁴ Il doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

Art. 12 Magistrats délégués (abrogé)**Art. 13 Durée des fonctions (nouvelle teneur)**

¹ Les administrateurs sont désignés par période de 5 ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

² La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres de commissions officielles, du 24 septembre 1965.

Art. 18, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le président du conseil d'administration est nommé pour la durée de 4 ans. Il peut être reconduit deux fois ;

³ Le membre du conseil d'administration représentant le personnel n'est pas éligible à ces fonctions ;

⁴ La rémunération du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'Etat.

Art. 19, al. 2, lettres b et d (nouvelle teneur) et lettres o et p (abrogées)

b) Il fixe les compétences de la direction générale ;

d) Il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions de la direction générale et des dispositions du statut du personnel concernant les droits de recours ;

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il est aussi convoqué si 3 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

Chapitre III Conseil de direction (abrogé, y compris les Art. 21, 22 et 23)

Chapitre IV Contrôle financier, contrôle de gestion et organe de révision (nouvelle teneur)

Art. 24, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il s'assure que les recettes et les dépenses sont portées aux comptes, conformément aux dispositions des budgets, des lois et règlements, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ;

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations au conseil d'administration ;

Art. 27 Organe de révision (nouvelle teneur)

¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une durée initiale de 2 ans, renouvelable deux fois ;

² Il révisé les comptes de l'établissement annuellement ;

³ Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue selon les directives et le cahier des charges édicté à son intention par le conseil d'administration et collabore de manière appropriée avec le contrôle financier ;

⁴ Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.

Art. 33 Signature (nouvelle teneur)

¹ Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président, le cas échéant, par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant ;

² Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou du conseil d'administration, soit qu'il s'agisse de documents de la gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.

Article 2 Disposition transitoire

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration est renouvelé en conformité des dispositions de celle-ci. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration en place lors de l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonction.

Article 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.